

Du cinquième jour du mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix, à deux heures du soir

N° 20

ACTE DE DÉCÈS de Rammou Yves-Anne
né à Rosny département
des Côtes-du-Nord âgé de trente-quatre ans,
profession de palefrenier

domicilié de Paris

décédé le jour d'aujourd'hui à deux heures
d'un matin fil à légitime et懂事ue
Yves-Rammou, fils de Jeanne Anne Rose
Loot, épouse d'Yvonne Cormier

• Du matin ou du soir.

On énoncera dans ce bilan si le défunt est garçon ou fille, marié ou veuf ou divorcé, rappeler, autant que possible, les noms et prénoms des père et mère du défunt, et ceux de l'autre époux.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par

Rammou
demeurant à Rosny âgé de vingt-neuf ans,
profession de Comptable

qui a dit être frère

du défunt

Et par E. Blanc Jeanne

demeurant à Rosny âgé de trente-sept ans.

profession de Syndicat

qui a dit être aymoné du défunt

du défunt

Lecture donnée de ce que dessus, les comparants et témoins ont déclaré. Je serais signé par le

génie

E. Blanc

Constaté suivant la loi, par moi

Officier de l'Etat civil sousignant.

J. P. Pichot

Du vingt et unième jour du mois d'janvier mil hui
cent cinquante-six, à trois heures du matin

N° 3

ACTE DE NAISSANCE de Yves Rannou, né le vingt et unième
dix-neuf heures du matin l'igitime
de Yves Rannou âgé de trente-quatre ans, profession de cultivateur
et de Yvonne Boucot âgée de trente-trois ans, profession de mineuse
demeurant à Prosper

Si l'enfant est naturel, il faudra déclarer s'il est reconnu ou non reconnu.

L'enfant présenté à l'Officier de l'Etat civil a été reconnu être du sexe masculin.

La déclaration de la naissance a été faite par Yves Rannou, père de l'enfant âgé de trente-quatre ans, profession de cultivateur demeurant à Prosper.

Premier témoin, Jacques Guiffaut âgé de quarante-cinq ans, profession de cultivateur demeurant à Prosper.

Second témoin Joseph Le Gouic, âgé de vingt-huit ans, profession de inststituteur demeurant à Prosper.

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont déclaré de faire signer, excepté le deux témoins Yves Guiffaut

Constaté suivant la loi, par moi Yves Le Coad
Maire et Officier de l'Etat civil soussignant.

Le Maire de Prosper
C. Le Coad

Etat
ré à se
rigoureux
sement aux prescriptions de l'art. 76 du
Code Civil.

N°

L'AN mil huit cent quatre-vingt-quatre, le ~~quatorzième~~ jour du mois de ~~septembre~~ à neuf heures du matin

Devant nous Louis Guiffreux, maire et Officier de l'Etat civil de la commune de Rospey, canton de Faucon, département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1^e Ramou Marie

âgé de ~~vingt-huit~~ ans, né à

département des ~~Côtes-du-Nord~~

du mois d' ~~avril~~ l'an mil huit cent cinquante, profession de domestique

demeurant à Rospey département des ~~Côtes-du-Nord~~

(1) célibataire) fils (2) majeur

de (3) existant Yves Ramou cordier

demeurant à Rospey et de fille Aimee

Roudot existante à Rospey. le père

Pierre Pla existant au mariage de

2^e Dormeur Yvonne

âgée de ~~vingt-huit~~ ans, née à Flouëck

département des ~~Côtes-du-Nord~~ le ~~soixante~~

du mois de septembre l'an mil huit cent soixante

profession de domestique demeurant

à Ercéry département des ~~Côtes-du-Nord~~

(4) célibataire) fille (5) majeure

de (3) fille Guillotine Jean Chrysostome

existante à Ercéry existante Marie.

Jeune cherchera messagère à Flouëck, ici

présente et consentante au mariage et la pelle

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à Rospey à Ercéry les dix-sept septembre de l'an mil huit cent soixante

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

1^e Les certificats de publication;

2^e Les actes constatant la naissance des futurs;

3^e L'acte de décret de la mairie du contrat. 4^e L'acte de décret du père de la contractante



et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu ~~seulement~~ et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Ramou Yves Marie*
et *Yvette Coquerel*
sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le " " devant M^e _____
notaire à _____ ont répondu ~~negative~~ negative.

Cette réponse a été confirmée par (6) ~~les parents des~~ contractants.

(6) Les pères, mères,
ou tuteurs des époux

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
1^o *Hélégoin Jean Louis*
âgé de ~~vingt~~ vingt ans, profession de *Buraliste*
demeurant à *Bray-sur-Seine* département des *Oise* ~~du Nord~~
qui a déclaré être *célibataire*

2^o *Guyader Yves*
âgé de ~~vingt~~ vingt ans, profession de *Journalier*
demeurant à *Bray-sur-Seine* département des *Oise* ~~du Nord~~
qui a déclaré être *sauveur*.

3^o *de Gavron Jean Marie*
âgé de ~~vingt~~ vingt ans, profession de *Judiciale*
demeurant à *Bray-sur-Seine* département des *Oise* ~~du Nord~~
qui a déclaré être *célibataire*.

4^o *Ramou Yves Marie*
âgé de ~~vingt~~ vingt ans, profession de *domestique*
demeurant à *Bray-sur-Seine* département des *Oise* ~~du Nord~~
qui a déclaré être *priest du contractant*.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *signer sans les parents*

des contractants et le quatrième femme
(Cinquième mariage null approuvé)

Ramou Yves Marie Hélégoin

Yvette Coquerel *Hélégoin Yves*
François Guyader *J. P. Guérin*

Rannou 255
et
Cormier

Contrat de mariage

(On ait fait tout que nous - disons, le ²⁵ Juillet 1880,
à midi exact, acte de mariage de Louis
Marie Rannou, né à Biogny (Côte-Du-Nord), le
vingt-neuf juillet huit cent cinquante-quatre, cocher,
commis à Paris, rue du Château 27, fils unique de
Yves Rannou, cocher, boulanger et de Sophie Cormier
de son mariage sur terre d'Isle acte notarié par M^e. Dassier,
notaire à Lannion (Côte-Du-Nord), le sept juillet dernière,
et de Anne Cormier, née à Paris,
sportifine, garde d'une partie, à St. De Yonne
Cormier, née à Ploubéch (Côte-Du-Nord), le vingt
septembre mil huit cent soixante-deux, boulanger
commis à Paris, rue Victoria, 3, fille unique de
Guillaume Jean Cormier décédé, et Marie Jeanne
Kerhara, sa femme, maquilleuse et boulanger au
Ploubéch, coquetterie et mariage sur terre d'Isle
acte notarié par M^e. Dassier, notaire à Lannion, le six
juillet dernière, veuve de Yves Marie Rannou ;
les futurs époux, beau-frère et belle-sœur, entassés à contacter
mariage par décret du Président de la République
du 24 Juin 1880, pour deux derniers, d'autre part
Décret par M^e. Dassier, notaire à Lannion, ajout au titre
officier l'Etat Civil du département du Finistère,
qui avous procéde à la célébration du mariage publickement
en cette église, dans la forme suivante : Depuis
avant-d'hier lecture sur la partie : 1^o Je, Louis
Rannou, 2^o Je, Cormier, 3^o Je, Dassier
la mère et de la première femme du futur et de
futre et de première femme du futur, j'ai décret
du Président de la République susdit ; 4^o Des actes
de publications faits en cette église et en cette paroisse
établissement de Paris, les dimanches vingt et trois et vingt
septembre, sans opposition, toutes les personnes paroissiales, 5^o
du Capitole VI du bon 1^o du P. D. B. (Côte-Du-
Nord), une bourse à la réception des époux. Après avoir
interpellé les futurs époux, lesquels ont déclaré qu'il n'y a
été fait de contrat de mariage, Monseigneur a demandé à la
bure la bourse pour mari et pour femme, et choisi deux
ayant répondu affirmativement et également, à toute voix, que
leurs pronoms, un nom de la loi que Louis Marie Cormier
Anne Jean Kerhara sont unis par le mariage. En première :
Yves Rannou, âgé de cinquante-trois ans,
tailleur, demeurant à Brest (Finistère), rue de Paris 15, emblème
époux, François Thomas, trente ans, commis, rue Diderot 50, Paris
dernier, vingt-huit ans, frappant, rue Washington, 3, frère d'époux,
Louis Rannou, âgé de trente-quatre ans, rue du Château 18, Paris
qui ont signé avec le époux et M^e. Dassier, après
lecture.

Rannou

Cormier

Le Rannou

G. Rannou

Cormier

G. Cormier

Du vingt-neuvième jour du mois de juillet mil huit
cent cinquante-quatre, à dix heures du matin

N° 39

ACTE DE NAISSANCE de Louis Marie Rameau

né le sus-dit jour
à une heure du matin fils légitime —
de Yves Rameau —
âgé de trente-trois ans, profession de cultivateur

Si l'enfant est naturel, il faudra déclarer
s'il est reconnu ou non
reconnu.

et de Anne Rameau —
âgée de trente-un ans, profession de Monnayere
demeurant à Noyers

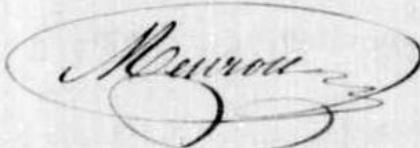
L'enfant présenté à l'Officier de l'Etat civil a été reconnu être
du sexe Masculin

La déclaration de la naissance a été faite par ~~Piot~~ Yves
Rameau père de l'enfant — âgé de
trente-trois ans, profession de cultivateur
demeurant à Noyers

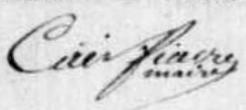
Premier témoin, Louis Le Goff —
âgé de trente-neuf ans, profession de Tonnelier
demeurant à Noyers

Second témoin, Louis Meunier —
âgé de vingt-huit ans, profession de serrurier
demeurant à Noyers

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont
déclaré ne savoir signer, excepté Louis Meunier



Constaté suivant la loi, par moi Louis Le Goff
maire de Noyers, Officier de l'Etat civil soussignant.



Yann

Die dix-septième jour du mois de septembre mil huit
cent soixante-deux à quatre heure du soir.

N° 28

ACTE DE NAISSANCE de Yann Coz meur

Si l'enfant est naturel, il faudra déclarer
s'il est reconnu ou non
reconnu.

né le jeudi 11 mai
à cinq heure du soir fille leystom
de Guillaume, jean Coz meur
âgé de quarante-trois ans, profession de cultivateur

et de Marie-Jeanne Kerherve
âgée de trente-huit ans, profession de maisonnere
demeurant à Ploulec'h.

L'enfant présenté à l'Officier de l'Etat civil a été reconnu être
du sexe féminin.

La déclaration de la naissance a été faite par Guillaume, jean
Coz meur leystom âgé de
quarante-trois ans, profession de cultivateur
demeurant à Ploulec'h.

OUR COPIE CONFORME Premier témoin,

A PLLOLEC'H, le 11 mai 1962 âgé de soixante-quatre ans, profession de cultivateur
Le Maire, Le Maire demeurant à Ploulec'h.



Second témoin, Yannick Cossic

âgé de vingt-trois ans, profession de cultivateur
demeurant à Ploulec'h.

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont
déclaré ce jour devant maire à Ploulec'h
le 11 mai 1962 que j'y ne
suis pas Yannick Cossic.

Constaté suivant la loi, par moi Yannick Cossic,
mairie, Officier de l'Etat civil soussignant.

Yannick Cossic